

Épreuve : Droit des affaires de l'UE (sans TD) Année : 2022-2023

Enseignant : Loïc Panhaleux

Diplôme : Master 1

Session : 1 Semestre : 2

Durée de l'épreuve : 1 heure

Documents autorisés : Plan documenté, Textes dont TFUE

1. Comment distinguer la libre prestation de service du libre établissement ? (2 points indicatifs)
  2. Peut-on toujours justifier les atteintes à la libre circulation des marchandises ? (5 points indicatifs)
  3. Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat membre peut-elle être engagée du fait d'une violation du droit de l'UE ? (5 points indicatifs)
  4. Un ressortissant d'Etat tiers à l'UE peut-il se prévaloir du libre établissement ? (5 points indicatifs)
  5. Un particulier peut-il toujours invoquer directement une norme de l'UE ? (3 points indicatifs)
- 

Épreuve : Droit des affaires de l'UE (sans TD) Année : 2023-2024

Enseignant : Loïc Panhaleux

Diplôme : Master 1

Session : 1 Semestre : 2

Durée de l'épreuve : 1 heure

Documents autorisés : Plan documenté, Textes dont TFUE

1. La SARL X est en procès avec la SAS Y devant le Tribunal de commerce de Nantes. La SAS Y pense perdre son procès. Mais un avocat lui indique que la loi française a mal transposé une directive. Si celle-ci avait été correctement transposée, la loi française lui assurerait de ne pas être condamné. Quel profit la SAS Y peut-elle tirer de cette information : peut-elle se prévaloir d'une manière ou d'une autre de cette directive ou bien saisir la Cour de Justice pour engager la responsabilité de l'Etat français ? (10 points indicatifs)
  2. Un laboratoire d'analyses médicales allemand aimerait développer son activité en attirant une clientèle française. Il a envisagé de séduire les patients français en faisant de la publicité. Mais les Français risquent de ne pas venir car la loi française exclut tout remboursement des frais pour des analyses de biologie médicale effectuées par un laboratoire établi dans un autre Etat membre. Les règles françaises ne violent-elles pas le droit de l'Union européenne ? (10 points indicatifs)
-

Épreuve : Droit des affaires de l'UE (sans TD) Année : 2024-2025

Enseignant : Loïc Panhaleux

Diplôme : M 1

Semestre : 2

Durée de l'épreuve : 1 heure

Documents autorisés : Codes et tous textes de lois, conventions, règlements... ; plan documenté (avec annotations autorisées)

- 1) Une directive a été adoptée le 10 mai 2023. Elle devait être transposée avant le 20 mars 2025 dans les EM. La France ne l'a pas encore transposée. La société X aimerait tirer parti d'une de ses dispositions pour éviter de voir sa responsabilité engagée par la société Y dans la procédure que celle-ci a engagée contre elle au début du mois d'avril 2025. Le peut-elle ? Si elle ne le peut pas, elle risque de perdre et d'être condamnée à réparer le préjudice de la société Y. La directive ne lui serait donc dans ce cas d'aucune utilité ? (9 points indicatifs)
- 2) En cas de restriction à la liberté de circulation des marchandises, à la libre prestation des services ou au libre établissement, l'Etat membre qui est à l'origine de cette restriction peut-il échapper à une condamnation ? (6 points indicatifs)
- 3) Qui peut bénéficier de la libre prestation de services ou du libre établissement à l'intérieur de l'UE? (5 points indicatifs).